

<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

OBJET : Convention de mise à disposition de terrains nus entre la commune de Mériel et les Écuries de MÉRIEL - Cession des parcelles AH 53 et AH 57

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-cinq du mois de juin, à 20h00,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 19 juin 2025,

Etaient présent(e)s :

M. FRANÇOIS, Maire - M. CHAMBERT - M. COURTOIS - Mme SANTOS FERREIRA - M. BERGER - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - M. GONIDEC - M. BEAUNE - M. BRUCKMÜLLER - M. GRANCHER - M. BELLACHES - Mme ROBERTO - M. JEANRENAUD - Mme DENEUVILLE - M. NEVE - M. DUMONTIER - M. RUIZ - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absent(e)s :

Absents excusé(e)s :

Mme QUESNEL donne pouvoir à M. FRANÇOIS
Mme TOURON donne pouvoir à M. BRUCKMÜLLER
Mme BOUVILLE donne pouvoir à Mme FERREIRA
Mme LAPLAIGE donne pouvoir à Mme ROBERTO
M. ANQUETIL donne pouvoir à M. CHAMBERT
Mme FONTAINE AUGOUY donne pourvoir à M. COURTOIS
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M GRANCHER
M. VACHER donne pouvoir à M. RUIZ
M. ROUXEL donne pouvoir à M. DUMONTIER

Secrétaire de séance : M. BRUCKMÜLLER

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	19
Nombre de pouvoirs :	10
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, l'article L.2122-22 et l'article L.2241-1

VU l'avis des domaines en date du 15 novembre 2024

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT la proposition de cession de terrains aux Ecuries de Mériel des parcelles AH 53 et AH 57 appartenant au domaine privé de la commune de Mériel ;

CONSIDÉRANT que ces deux parcelles se situent au cœur de l'emprise au sol des Ecuries de Mériel ;

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de ces parcelles a été déterminée par le service des Domaines à 1 360 euros.

CONSIDÉRANT que la municipalité avait accepté le principe de la cession aux Ecuries de Mériel des parcelles AH 57 et 53 pour un montant de 1 360 euros et la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition des autres terrains communaux en contrepartie de l'entretien desdits terrains et prestations gratuites par les Ecuries de Mériel.

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition désigne expressément les parcelles objet du contrat, à savoir :

- Une parcelle section AH n°46 ;
- Une parcelle section AH n°50 ;
- Une parcelle section AH n°49 ;
- Une parcelle section AH n°60 ;
- Une parcelle section AH n°63.

CONSIDÉRANT le plan cadastral indiquant l'ensemble des parcelles concernées par la cession et par la convention ;

CONSIDÉRANT que la signature de la convention de mise à disposition ainsi que la cession des parcelles AH 53 et 57 permettront une meilleure gestion du domaine privé de la Commune de Mériel ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Article 1 : D'approuver le projet de convention de mise à disposition de terrains nus entre la commune de Mériel et les Ecuries de Mériel ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Article 2 : D'approuver la rédaction d'un acte administratif de cession par la commune de Mériel, aux Ecuries de Mériel, de deux parcelles cadastrées AH 53 et AH 57 dont l'ensemble des frais de mutation seront à la charge de l'acquéreur et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
Gérôme FRANÇOIS



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »